

Préfecture

Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales

NIMES, le 24 JUIL. 2013

Bureau des procédures environnementales  
Réf : CAR n°449/AP/2013-847

## ARRETE PREFECTORAL N° 13-107N

**autorisant la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE  
à exploiter une carrière de sables siliceux, de quartzite et d'argile  
sur les communes de VALLABRIX au lieu-dit "Le Brugas" et  
de SAINT VICTOR DES OULES aux lieux-dits "Les Combes"  
et "La Coste et les Terriers"  
(renouvellement d'autorisation et extension)**

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 00-097N du 11 avril 2000 approuvant le schéma départemental des carrières du Gard ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-156N du 18 juillet 2001 autorisant la Sté FULCHIRON INDUSTRIELLE à exploiter une carrière de sables siliceux et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de VALLABRIX au lieu-dit "Le Brugas" ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire N° 08-150N du 25 novembre 2008 concernant la création d'un bassin écrêteur et la lettre du 17 juillet 2008 de la Société FULCHIRON INDUSTRIELLE accompagnée du rapport E. 169/08 – A (juillet 2008) du Bureau d'étude CFEG, concernant un projet de bassin écrêteur dans le lit du ruisseau "Le Valadas" ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-308-4 du 4 novembre 2009 accordant une dérogation concernant la suppression d'une mare concernée par des espèces protégées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 09-130N du 9 novembre 2009 :
- autorisant la société FULCHIRON INDUSTRIELLE à étendre l'exploitation de sa carrière de sables siliceux de VALLABRIX au lieu-dit "Le Brugas", sur le territoire de la commune de SAINT VICTOR DES OULES au lieu-dit "Les Combes" ;
  - prévoyant la présentation d'une nouvelle demande d'autorisation, en ce qui concerne :
    - . l'extension de la carrière sur le territoire de la commune de SAINT VICTOR DES OULES au lieu-dit " La Coste et Les Terriers " ;
    - . l'augmentation de production de l'installation de traitement ;
    - . complétant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n° 01-156 N du 18 juillet 2001 (complété une première fois par l'arrêté du 25 novembre 2008) qui a autorisé l'exploitation de cette carrière et son installation de traitement des matériaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 30.2011.022 du 13 mars 2011 autorisant le défrichement de 5,65 ha de parcelles de bois situées à SAINT VICTOR DES OULES ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012025-0001 du 25 janvier 2012 portant autorisation de destruction de spécimens, de destruction d'habitats, de capture et du transfert des espèces protégées suivantes : lézard ocellé, lézard vert, lézard des murailles, couleuvre de Montpellier, couleuvre à échelons, coronelle girondine, orvet, crapaud calamite, alyte accoucheur, crapaud commun, pélodyte ponctué, zygène cendrée ;
- VU la demande en date du 10 juin 2011 reçue le 23 juin 2011 complétée, présentée par M. Jean FULCHIRON agissant en qualité de Président Directeur Général pour le compte de la SAS FULCHIRON INDUSTRIELLE ci-après dénommée l'exploitant ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 2 avril au 4 mai 2012 à la mairie de VALLABRIX et à la mairie de SAINT VICTOR DES OULES ;
- VU l'avis du 8 décembre 2011 du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du 2 avril 2012 du directeur de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Gard ;
- VU l'avis du 23 avril 2012 du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- VU l'avis du 15 mai 2012 du représentant de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- VU la lettre du 5 novembre 2012 du Président du SMAGE des Gardons transmettant l'avis de la commission locale de l'eau des Gardons du 12 octobre 2012 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT SIFFRET dans sa séance du 27 mars 2012 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de LA CAPELLE ET MASMOLÉNE dans sa séance du 30 mars 2012 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de VALLABRIX dans sa séance du 2 mai 2012 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT QUENTIN LA POTERIE dans sa séance du 15 mai 2012 ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 4 juin 2012 reçus en préfecture le 5 juin 2012 ;
- VU l'expertise de l'Office National des Forêts - Service Restauration des Terrains en Montagne (décembre 2012) ;
- VU la demande de la préfecture en date du 20 mars 2013 et les éléments complémentaires transmis par la société Fulchiron le 10 avril 2013 reçus en préfecture le 15 avril 2013 ;

- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 21 mai 2013 ;
- VU la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral valant propositions de l'inspection à l'exploitant, le 28 mai 2013 ;
- VU l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 14 juin 2013 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant, le 5 juillet 2013;
- VU la lettre de l'exploitant du 16 juillet 2013 ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact, notamment exploitation par gradins descendants, remise en état avec végétalisation adaptée au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, sont de nature à limiter l'impact visuel ;

Considérant que les dispositions pour éviter la pollution des eaux, notamment aquifères profonds séparés du carreau de l'exploitation par une couche de matériaux d'épaisseur supérieure à 50 mètres, adoption de mesures spécifiques liées à la présence d'engins de chantier, méthode d'exploitation et de remise en état définie pour assurer la stabilité des terrains et maîtriser l'érosion des sables, décantation des eaux, recyclage des eaux de l'installation, ..., sont de nature à prévenir ce risque ;

Considérant que les études hydrogéologiques font apparaître que les prélèvements d'eau souterraine ne devraient pas avoir d'influence sur les captages voisins et qu'un suivi de l'évolution du niveau du plan d'eau sur le captage de Vallabrix est prévu afin de moduler les pompages sur la carrière dans le cas où une influence se ferait sentir ;

Considérant que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdictions d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir les risques ;

Considérant que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage, arrosage des pistes pour limiter les émissions de poussières, utilisation de matériels conformes à la réglementation sur les émissions sonores, réalisation d'écrans sonores, ... sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

Considérant que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore, la faune, les biens matériels et le patrimoine culturel ;

Considérant que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique ;

Considérant que les dispositions de remise en état proposées par l'exploitant dans son dossier : notamment réalisation de banquettes – rétention des eaux pluviales, remise en végétation, sont de nature à permettre une réinsertion du site dans le milieu environnant ;

Considérant que dans le secteur Est de la carrière sur la commune de VALLABRIX, des travaux de stabilisation pourraient s'avérer nécessaires pour traiter des phénomènes nouveaux d'érosion ;

Considérant que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières du Gard ;

Considérant que l'article R 515.1 du code de l'environnement indique :

*“ Dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques. ” ;*

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES.....	6
Article 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.3. DROITS DES TIERS.....	7
Article 1.4. CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	7
Article 1.5. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	8
Article 1.6. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS.....	9
Article 1.7. EMLACEMENT DES INSTALLATIONS.....	9
Article 1.8. RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION OU NON CLASSABLES.....	10
Article 1.9. AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	10
Article 1.9.1. Liste des textes applicables.....	10
Article 1.9.2. Protection du patrimoine archéologique.....	11
Article 1.10. CONDITIONS PRÉALABLES.....	11
Article 1.10.1. Dispositions particulières.....	11
Article 1.10.1.1. Éloignement du voisinage.....	11
Article 1.10.1.2. Signalisation, accès, zones dangereuses.....	11
Article 1.10.1.3. Repère de nivellement et de bornage.....	11
Article 1.10.2. Garanties Financières .....	11
Article 1.10.2.1. Obligation de garanties financières.....	11
Article 1.10.2.2. Montant des garanties financières.....	12
Article 1.10.2.3. Modalités d'actualisation des garanties financières.....	12
Article 1.10.2.4. Document attestant de la constitution des garanties financières.....	12
Article 1.10.2.5. Renouvellement des garanties financières.....	13
Article 1.10.2.6. Modifications.....	13
Article 1.10.2.7. Mise en œuvre des garanties financières.....	13
Article 1.10.2.8. Levée de l'obligation des garanties financières.....	13
Article 1.10.3. Conformité au présent arrêté.....	13
ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT.....	13
Article 2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES.....	13
Article 2.1.1. Dispositions générales.....	13
Article 2.1.2. Voies et aires de circulation.....	14
Article 2.1.3. Dispositions diverses- Règles de circulation.....	14
Article 2.1.4. Entretien de l'établissement.....	14
Article 2.1.5. Équipements abandonnés.....	14
Article 2.1.6. Réserves de produits.....	14
Article 2.1.7. Entretien et vérification des appareils de contrôle.....	14
Article 2.1.8. Consignes d'exploitation.....	15
Article 2.2. SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ.....	15
Article 2.2.1. Généralités .....	15
Article 2.2.2. Contenu minimal de la documentation.....	15

Article 2.3. RAPPORT ANNUEL.....	16
ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	16
Article 3.1. FORAGES, PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.....	16
Article 3.2. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE.....	17
Article 3.3. AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAU.....	17
Article 3.4. SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX.....	17
Article 3.5. ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	17
Article 3.6. EAUX USEES SANITAIRES.....	18
Article 3.7. EAUX DE PLUIE.....	18
Article 3.8. EAUX INDUSTRIELLES.....	18
Article 3.9. EAU DE RUISSELLEMENT DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DECHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUEES.....	18
Article 3.10. REALISATION D'UN BASSIN ECRETEUR DANS LE LIT DU RUISSEAU « Le VALADAS ».....	18
Article 3.11. ENTRETIEN DES OUVRAGES CONCERNANT LES EAUX PLUVIALES ET LES EAUX INDUSTRIELLES.....	19
Article 3.12. LIMITATION DES REJETS AQUEUX (EAUX PLUVIALES).....	19
Article 3.13. SURVEILLANCE DES BOUES DE DECANTATION ET DE L'EAU DU FORAGE.....	19
Article 3.14. CURAGE DU RUISSEAU « LE VALLADAS » .....	19
Article 3.15. SEPARATION ENTRE LES ZONES D'EXPLOITATION DE VALLABRIX ET SAINT VICTOR DES OULES.....	19
Article 3.16. PROTOCOLE DE SUIVI AVEC LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION EQUILIBREE DES GARDONS (SMAGE).....	20
ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPSHÉRIQUES.....	20
Article 4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	20
Article 4.2. Surveillance dans l'environnement.....	20
ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.....	21
Article 5.1. GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS.....	21
Article 5.2. DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX.....	21
ARTICLE 6. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	21
Article 6.1. VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER.....	21
Article 6.2. VIBRATIONS.....	22
Article 6.2.1. Vitesses particulières limites.....	22
Article 6.2.2. Mesures des vitesses particulières.....	22
Article 6.3. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....	22
Article 6.3.1. Principes généraux.....	22
Article 6.3.2. Valeurs limites de bruit.....	22
Article 6.4. AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES.....	23
ARTICLE 7. PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE.....	23
ARTICLE 8. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS.....	24
Article 8.1. PROPRETÉ DU SITE.....	24
Article 8.2. MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	24
Article 8.2.1. Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation.....	24
Article 8.2.1.1. Déboisement, défrichage.....	24
Article 8.2.1.2. Technique de décapage.....	24
Article 8.3. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS.....	24
Article 8.4. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE.....	25
Article 8.5. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION.....	25
ARTICLE 9. PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ.....	25
ARTICLE 10. CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	26
Article 10.1. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES.....	26
Article 10.1.1. Schéma prévisionnel d'exploitation.....	26
Article 10.1.2. Installation de traitement.....	26

Article 10.2. EXPLOITATION – STABILITE DES TERRAINS.....	26
Article 10.3. MESURES CONTRE L'EROSION DES TERRAINS SABLEUX DANS LA PARTIE EST DE LA CARRIERE SUR LA COMMUNE DE VALLABRIX (secteurs 1 et 2 du plan joint en ANNEXE 9).....	26
Article 10.4. SURVEILLANCE DES TRAVAUX CONCERNANT LA STABILITE DES TERRAINS ET DES DISPOSITIFS DESTINES A EVITER LES ENTRAÎNEMENTS DE SABLES.....	27
Article 10.5. INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUEES ISSUES DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	27
Article 10.6. UTILISATION D'EXPLOSIF.....	28
ARTICLE 11. CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	28
Article 11.1. INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS.....	28
Article 11.2. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	28
Article 11.2.1. Généralités.....	28
Article 11.2.2. Aires et cuvettes étanches.....	28
Article 11.2.3. Réservoirs enterrés de liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement.....	29
Article 11.2.4. Autres réservoirs de liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement.....	29
Article 11.2.5. Fuite accidentelle de liquides sur engin.....	30
Article 11.3. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	30
Article 11.3.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.....	30
Article 11.3.2. Interdiction des feux.....	30
Article 11.3.3. Permis de travail.....	30
Article 11.3.4. Matériel électrique.....	30
Article 11.3.5. Protection contre les courants de circulation.....	31
Article 11.3.6. Appareils de détection indiquant la direction du vent.....	31
Article 11.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE.....	31
ARTICLE 12. AUTRES DISPOSITIONS.....	31
Article 12.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	31
Article 12.1.1. Inspection de l'administration.....	31
Article 12.1.2. Contrôles particuliers.....	31
Article 12.2. COMMISSION LOCALE DE L'ENVIRONNEMENT.....	32
Article 12.3. CESSATION D'ACTIVITÉ.....	32
Article 12.4. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	32
Article 12.5. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES.....	32
Article 12.6. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	32
Article 12.7. ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES.....	32
Article 12.8. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	33
Article 12.9. COPIES.....	33

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

#### *Article 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION*

La Société FULCHIRON INDUSTRIELLE, dont le siège social est fixé à 91720 MAISSE, chemin de St-Eloi, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté et le cas échéant, de ses annexes techniques, est autorisée à procéder à l'exploitation :

- d'une carrière à ciel ouvert pour la production de sables siliceux, de quartzite et d'argile et des installations de premier traitement de ces matériaux dont l'adresse est située sur les communes de VALLABRIX au lieu-dit "Le Brugas" et de SAINT VICTOR DES OULES aux lieux-dits "Les Combes" et "La Coste et les Terriers" (renouvellement d'autorisation et extension) ;
- des installations connexes précisément définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.

## **Article 1.2. DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

## **Article 1.3. DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 1.4. CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512.32 du Code de l'Environnement.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

- tonnage maximum annuel à extraire et à traiter  
(capacité nominale de production) : 575 000 t
- tonnage maximum annuel de matériaux commerciaux : 500 000 t  
dont :
  - . sables : 400 000 t
  - . quartzite : 50 000 t
  - . argile : 50 000 t
- volume maximum autorisé : 3 800 000 m<sup>3</sup> (d=1,7)  
(15% de quartzite et 85% de gisement sablo-argileux)  
dont matériaux commerciaux : 2 600 000 m<sup>3</sup>
- superficie totale de l'ensemble des terrains concernés : 942 615 m<sup>2</sup>  
dont :
  - . superficie de la zone à exploiter : 434 970 m<sup>2</sup>
  - . superficie de la station de transit : 25 250 m<sup>2</sup>
- substances pour lesquelles l'autorisation est accordée : sables siliceux, quartzite et argile
- modalités d'extraction : engins mécaniques, explosifs
- épaisseur d'extraction maximale : Zone Vallabrix : 75 m  
cote maximale 250 m NGF et fond de fouille à 175 m NGF  
Zone Saint Victor des Oules : 90 m
- cote maximale TN 260 m NGF et fond de fouille à 170 m NGF)
- cotes limites NGF d'extraction : Zone Vallabrix : 175 m NGF  
Zone Saint Victor des Oules : 170 m NGF

Installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées

- quantité de stockage maximal : 600 000m<sup>3</sup>
- zones prévues pour le stockage : zones remise en état

Le traitement des sables est effectué dans une installation fixe de 649 kW de puissance qui sera portée à 814 kW. Elle est constituée principalement de :

- une installation de lavage des sables ;
- une installation de séchage des sables.

Une presse à boue d'une puissance de 76,5 kW.

Une installation mobile de traitement de la quartzite (600 kW) utilisée dans la zone d'extraction à proximité des fronts (deux emplacements sont prévus). Elle est composée d'un scalpeur, d'un concasseur à mâchoire et d'un crible.

La puissance totale des installations est de 1500 kW environ.

Une station de transit de matériaux est prévue sur une surface de 25 250 m<sup>2</sup>.

Trois forages ont été réalisés : un forage de reconnaissance et deux forages de prélèvement d'eau.

Les forages de prélèvement permettent de capter l'eau avec un débit maximum de 60 m<sup>3</sup>/h. La consommation maximale est de 199 000 m<sup>3</sup>/an.

Des bassins de décantation sont utilisés sur le site.

Le tonnage maximum annuel de matériaux commerciaux est limité à 250 000 tonnes.

Il est porté à 500 000 tonnes, après accord du préfet sur proposition de l'inspecteur de Installations Classées lorsque :

- les conditions d'accès des camions routiers de transports des matériaux à partir du Sud de l'exploitation à SAINT VICTOR DES OULES sont satisfaites ;

**Article 1.5. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les activités exercées sont visées, comme suit, dans la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime
Exploitation de carrières	2510-1	Autorisation
1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant :	2515-1	Autorisation
a) supérieure à 550 kW (1500 kW)		
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :	2517-2	Déclaration
1. supérieure à 10 000 mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup> (25 250 m <sup>2</sup> )		
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t : 35 t	1412 2 b	Déclaration Contrôle périodique
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :	2910-A 2	Déclaration Contrôle périodique
... 2 Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (7,8 MW)		
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de 2e catégorie visés à la rubrique 1430 , représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup> : stockage en un réservoirs de 30 m <sup>3</sup> (coefficient 1/5 – 6m <sup>3</sup> )	1430/1432	Non Classable

Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> (400 m <sup>3</sup> de liquides inflammable de la 2 <sup>e</sup> catégorie : coefficient 1/5)	1430 1435	Non classable
Atelier d'entretien et réparation de véhicules et engins à moteur, la surface étant inférieure à 2000 m <sup>2</sup> (50 m <sup>2</sup> )	2930	Non classable

### Article 1.6. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans, aux dispositions de l'étude d'impact (mesures visant à éviter les effets négatifs notables, à réduire les effets n'ayant pu être évités, et compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables) et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation (études hydrogéologiques, études géotechniques, étude paysagère, étude floristique et faunistique, étude concernant les tirs de mines, ...) sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

En outre, l'exploitation devra prendre en compte les modifications mentionnées dans les plans joints au présent arrêté (plan de phasage transmis en avril 2013 à la préfecture).

Par application de l'article R 512.33 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 1.7. EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

Conformément au plan à l'échelle de 1/ 5 000 joint au présent arrêté (ANNEXE 1), les installations autorisées sont implantées sur les parcelles suivantes des plans cadastraux des communes de VALLABRIX et SAINT VICTOR DES OULES.

Commune	Lieu-dit	Section	numero	Superficie du projet (m <sup>2</sup> )	Superficie totale (m <sup>2</sup> )	Affectation	Propriétaire
Vallabrix	Brugas	B	1404	328706	328706	Renouvellement	Commune de Vallabrix
Vallabrix	Brugas	B	1405	17509	17509	Renouvellement	SCI Breaudages
Vallabrix	Brugas	B	1177	258950	258950	Renouvellement	Commune de Vallabrix
St Victor des Oules	Les Cornbes	A	229p	1290	112775	Renouvellement	Commune St Victor
St Victor des Oules	Les Cornbes	A	230p	15761	144102	Renouvellement	Commune St Victor
St Victor des Oules	Les Cornbes	A	247p	577	26570	Renouvellement	Commune St Victor
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B	98	3500	3500	Bois	SCI Breaudages
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B	100	2950	2950	Prairies	SCI Breaudages
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B	101	3820	3820	Prairies	SCI Breaudages
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B	124	7725	7725	Extension, piste d'accès	SPIR
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B	125p	83330	69120	Renouvellement et extension de carrière, piste d'accès	Commune St Victor
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B	126	5210	5210	extension	SPIR
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B	127	5290	5290	Extension carrière, station de transit	SPIR
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B	128	6185	6185	Extension et bots	SPIR
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B	129	5740	5740	Bois, piste d'accès	SPIR
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B	130	4440	4440	Piste d'accès et bots	SCI Breaudages
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B	131	7880	7880	Piste d'accès et bots	SCI Breaudages

Commune	Lieu-dit	Section	numéro	Superficie du projet (m <sup>2</sup> )	Superficie totale (m <sup>2</sup> )	Affectation	Propriétaire
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B	132	3740	3740	prairies	SCI Breaudages
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B	133	4600	4600	Prairies	SCI Breaudages
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B	134	4210	4210	prairies	SCI Breaudages
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B	137	3770	3770	Prairies	SCI Breaudages
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B	143	2020	2020	Prairies	SCI Breaudages
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B	144	3780	3780	Prairies	SCI Breaudages
St Victor des Oules	La Coste et les terriers	B	145	3520	3520	Bois, piste d'accès	SPIR
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B	146	4640	4640	Station de transit	SPIR
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B	147	4150	4150	Station de transit	Commune St Victor
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B	148	24615	24615	Extension de carrière et Station de transit	SPIR
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B	149p	73911	103880	Extension de carrière	Commune St Victor
St Victor des Oules	La coste et les terriers	B	163	50600	50600	Station de transit et piste d'accès	Commune St Victor
<b>Surface globale sollicitée</b>				<b>942619 m<sup>2</sup></b>	<b>1244197 m<sup>2</sup></b>		

La superficie totale est de 942 619 m<sup>2</sup>. Elle englobe notamment :

- la surface restant à exploiter sur les communes de VALLABRIX et de SAINT VICTOR DES OULES est de 434 970 m<sup>2</sup> ; cette surface tient compte de la surface d'une partie de la voie n° 3 sur la commune de VALLABRIX (délibération du 16 juin 2010 du Conseil Municipal) et de la surface du ruisseau des Combes sur SAINT VICTOR DES OULES qui a été supprimé dans le cadre de l'ancienne exploitation de quartzites ;
- la surface occupée par les installations de traitement à VALLABRIX ;
- la surface de la station transit ;
- la surface des parcelles nécessaires pour la mise en place de la piste et de mesures compensatoires vis-à-vis du milieu naturel ;
- la surface du secteur Est sur la commune de VALLABRIX dans laquelle des interventions pourront être rendues nécessaires pour traiter des zones d'érosion (cf article 10.3 ci après).

#### **Article 1.8. RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION OU NON CLASSABLES**

Les prescriptions des arrêtés-types n° 2517-2, n° 1412 2 b, n° 2910-A 2, dont les textes figurent en annexe du présent arrêté, sont applicables aux activités soumises à déclaration visées ci-dessus.

Les prescriptions des arrêtés-types n° 1432, 1435 et 2930 dont les textes figurent en annexe du présent arrêté, sont applicables aux dépôts et activités non classables visées ci-dessus.

#### **Article 1.9. AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

##### **Article 1.9.1. Liste des textes applicables**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
  - l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- sont applicables.

#### **Article 1.9.2. Protection du patrimoine archéologique**

Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit, en application de l'article L 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine, immédiatement être signalée aux services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles.

### **Article 1.10. CONDITIONS PRÉALABLES**

#### **Article 1.10.1. Dispositions particulières**

##### **Article 1.10.1.1. Éloignement du voisinage**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

##### **Article 1.10.1.2. Signalisation, accès, zones dangereuses**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

##### **Article 1.10.1.3. Repère de nivellement et de bornage**

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **Article 1.10.2. Garanties Financières**

##### **Article 1.10.2.1. Obligation de garanties financières**

Conformément aux dispositions de l'article R 516.2 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'exploitation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

#### **Article 1.10.2.2. Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

- première période quinquennale : 727 593 € T.T.C.
- deuxième période quinquennale : 683 987 € T.T.C.
- troisième période quinquennale : 646 351 € T.T.C.
- quatrième période quinquennale : 526 343 € T.T.C.

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 702,10

#### **Article 1.10.2.3. Modalités d'actualisation des garanties financières**

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié sus visé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est :

$$C_n = C_R \cdot \left( \frac{\text{Index}}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}_R}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

- $C_R$  : le montant de référence des garanties financières
- $C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières
- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral
- Index<sub>0</sub> : indice TP01 de mai 2009 soit 616,5
- TVA<sub>R</sub> : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières
- TVA<sub>0</sub> : taux de la TVA applicable en janvier 2009 soit 0,196

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

#### **Article 1.10.2.4. Document attestant de la constitution des garanties financières**

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées.

**Article 1.10.2.5.      *Renouvellement des garanties financières***

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

**Article 1.10.2.6.      *Modifications***

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Les éléments à fournir par le pétitionnaire ou par l'exploitant pour l'établissement du montant de référence des garanties financières sont précisés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié sus visé.

**Article 1.10.2.7.      *Mise en œuvre des garanties financières.***

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- dans les cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

**Article 1.10.2.8.      *Levée de l'obligation des garanties financières.***

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de constat de la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

**Article 1.10.3.      *Conformité au présent arrêté***

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un Bureau d'Etudes extérieur à l'entreprise. Cet audit est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**ARTICLE 2.      *CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT***

**Article 2.1.      *CONDITIONS GÉNÉRALES***

**Article 2.1.1.      *Dispositions générales***

Les carrières, les installations de premier traitement des matériaux et les installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres.

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

#### **Article 2.1.2. Voies et aires de circulation**

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

L'entretien des chemins départementaux et communaux régulièrement utilisés par les transports de produits, doit se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

#### **Article 2.1.3. Dispositions diverses- Règles de circulation**

Les produits pulvérulents sont transportés dans des citernes.

Pour le transport des autres produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

#### **Article 2.1.4. Entretien de l'établissement**

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

#### **Article 2.1.5. Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

#### **Article 2.1.6. Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, ... .

#### **Article 2.1.7. Entretien et vérification des appareils de contrôle**

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

### **Article 2.1.8. Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions applicables.

### **Article 2.2. SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ**

#### **Article 2.2.1. Généralités**

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **Article 2.2.2. Contenu minimal de la documentation**

La documentation comprend au minimum :

- . les informations sur les produits mis en œuvre et notamment les Fiches de Données de Sécurité (FDS) tenues à jour ;
- . les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- . les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- . les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels seront reportés :
  - \* les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
  - \* les secteurs identifiés sur le plan joint en **ANNEXE 9** au présent arrêté ;
  - \* les bords de la fouille ;
  - \* les gradins identifiés conformément à la proposition de référentiel géographique figurant dans l'expertise réalisée par l'Office National des Forêts en décembre 2012 ;
  - \* les stockages de déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière ;
  - \* les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (bords de fouille, gradins, fond de fouille, ...) ;
  - \* les zones remises en état ;
  - \* les zones qui seront remises en végétation dans le courant de l'année suivante ;
  - \* la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

- . les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- . les résultats des dernières mesures sur les effluents atmosphériques et aqueux, sur le bruit, sur les vibrations, ... ;
- . les rapports des visites et audits ;
- . les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et autres rapports d'examen des installations électriques ;
- . les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
- . les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- . la trace des formations et informations données au personnel ;
- . les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- . tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

### **Article 2.3. RAPPORT ANNUEL**

Un rapport de synthèse est établi chaque année par un Bureau d'Études extérieur à l'Entreprise.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître :

- . les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- . les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- . les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies ;
- . les résultats des tests, des exercices ;
- . la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ;
- . le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation ...

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente.

## **ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU**

### **Article 3.1. FORAGES, PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU**

Les dispositions de l'arrêt ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature « Eau » s'appliquent aux forages visés ci-dessus.

Les dispositions de l'arrêt ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié s'applique au prélèvement visé ci-dessus.

Tout captage d'eau à usage sanitaire doit faire l'objet d'une autorisation délivrée en application du code de la santé publique.

L'interconnexion entre le réseau d'alimentation en eaux sanitaires et celui d'alimentation des eaux de l'usine (refroidissement, procédés,...) n'est pas autorisée.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

L'exploitant responsable d'une installation est tenu de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés ;
- le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
- l'usage et les conditions d'utilisation ;
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater ;
- les conditions de rejet de l'eau prélevée ;
- les changements constatés dans le régime des eaux ;
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

Un suivi mensuel du niveau de la nappe au droit du captage de Vallabrix est effectué.

Dans le cas où le niveau piézométrique des captages communaux baisserait de manière sensible suite aux pompages de la carrière des mesures de limitation de ceux-ci devront être prises.

### **Article 3.2. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE**

L'exploitant met en œuvre les mesures d'urgence suivantes lorsque les niveaux d'alerte, de crise et de crise renforcée définis ci-dessous sont atteints.

Le dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

Les mesures d'urgence sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Niveau	Critère	Mesures d'urgence
Niveau de vigilance	Tendance hydrologique montrant un risque de crise à court ou moyen terme	Néant
Niveau d'alerte	Débit ou cote piézométrique au-dessus duquel sont assurés la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique	Premières mesures de limitation des usages de l'eau à mettre en place : Arrosage des pelouses et espaces verts interdit de 8 heures à 20 heures
Niveau de crise		Limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit</li><li>▪ Opérations de nettoyage limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique</li></ul>

### **Article 3.3. AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAU**

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires, notamment à l'aide de couleur différente conformément à la norme NFX 08-100.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire doivent être protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite. Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

### **Article 3.4. SCHÉMAS DE CIRCULATION DES EAUX**

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Ces schémas, qui doivent être tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées, indiqueront, pour chaque branche, les valeurs de débits, des concentrations et des flux polluants dans les différentes configurations de marche.

### **Article 3.5. ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

L'alimentation en eau potable est assurée par des bouteilles et des fontaines à eau. Les sanitaires sont alimentées par un forage qui a fait l'objet d'une déclaration à ce titre.

### **Article 3.6. EAUX USEES SANITAIRES**

Les eaux usées domestiques (sanitaires du personnel) devront être traitées par un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux règles en vigueur, qui doit être validé par le service public d'assainissement non collectif localement compétent.

### **Article 3.7. EAUX DE PLUIE**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

### **Article 3.8. EAUX INDUSTRIELLES**

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Ces eaux, y compris celles provenant de la plate forme des installations de traitement, des bassins de boues saturées et d'essorage des stocks, sont intégralement recyclées.

Les substances utilisées dans l'installation de traitement des matériaux doivent l'être conformément aux préconisations mentionnées dans les Fiches de Sécurité (FDS) correspondantes et notamment les scénarios annexés à celles-ci.

Des analyses régulières de boues de décantation sont prévues ainsi que des analyses de l'eau du forage.

### **Article 3.9. EAU DE RUISSELLEMENT DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DECHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUEES**

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

La gestion des eaux de ruissellement doivent respecter les préconisations du cabinet CFEG notamment dans les rapports n° 324/07 novembre 2007 et 169/08 de juin 2008.

### **Article 3.10. REALISATION D'UN BASSIN ECRETEUR DANS LE LIT DU RUISSEAU « Le VALADAS »**

Un bassin écrêteur est réalisé dans le lit du ruisseau « Le Valadas » dans les conditions prévues par le rapport E. 169/08 – A (juillet 2008) du Bureau d'études CFEG susvisé, dont une copie des plans (**ANNEXES 2 à 5**) est jointe au présent arrêté, en tenant compte des dispositions mentionnées ci-après.

Il est réalisé dans la zone du lit mineur et élargi en lit majeur du ruisseau « Le Valadas », non couverte de végétation. La végétation existante devra être conservée. La végétation en place ne doit ni être enlevée ni menacée.

Un franc-bord est respecté entre les coteaux et les berges du bassin en rive droite comme en rive gauche. Il convient le cas échéant de revoir la largeur du bassin initialement projetée (figure 3 en page 13 du rapport CFEG).

Le bassin est réalisé intégralement en déblai (inscrit dans la topographie du site) afin de ne réaliser aucune digue.

Le bassin dispose à son exutoire d'un filtre en argile protégé par des enrochements fins ou graviers.

Ce bassin est curé après chaque pluie significative (cote de fond du bassin : 145.5 m NGF).

Une échelle limnigraphique est mise en place dans le bassin afin de vérifier que cette cote n'est pas dépassée.

Un dispositif de suivi de l'ensablement est mis en place, dans le lit du ruisseau « Le Valadas » à l'aval, ainsi qu'au niveau du rejet dans l'Alzon, en complément de celui réalisé dans le bassin.

Un suivi mensuel est effectué sur ces trois points et porté sur un registre tenu à la disposition de l'Administration.

Des enrochements sont mis en place dans la partie basse des canyons qui drainent le versant, pour stabiliser les parois et freiner l'érosion, avant la réalisation du bassin et selon les indications du Bureau d'études.

### **Article 3.11. ENTRETIEN DES OUVRAGES CONCERNANT LES EAUX PLUVIALES ET LES EAUX INDUSTRIELLES**

L'ensemble des ouvrages destinés à éviter les entraînements de sables par les eaux (bassins de décantation, bassin écrêteur, fossés, système de recyclage des eaux, butées filtrantes en pied de stock, barrages filtrants, freins hydrauliques ...) font l'objet d'un entretien régulier. Les curages nécessaires sont effectués et notamment après chaque épisode pluvieux important.

Cet entretien et ces curages permettent un fonctionnement des ouvrages en continu.

Le bassin écrêteur dans le lit du ruisseau « Le Valadas » et les barrages filtrants dans les griffes en cours de formation en amont de ces barrages font, également, l'objet d'un entretien régulier.

Le bassin écrêteur est vidangé et curé après chaque épisode pluvieux susceptible de diminuer notablement le volume de rétention encore disponible après la crue. La vidange et le curage des sables décantés sont réalisés dès que la cote 147 sera atteinte. Un repère gradué et un dispositif de pompage adaptés sont mis en place. Les eaux décantées pompées sont dirigées soit vers le ruisseau « Le Valadas » soit vers les installations de lavage.

### **Article 3.12. LIMITATION DES REJETS AQUEUX (EAUX PLUVIALES)**

Les rejets d'eaux doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- . le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 (norme NFT 90008);
- . la température doit être inférieure à 30°C ;
- . les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (Norme NF EN 872 ; en cas de colmatage, c'est à dire pour une durée de filtration supérieure à 30 mn, la norme NFT 90105-2 est utilisable) ;
- . la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101; dans le cas de teneurs basse, inférieure à 30 mg/l, la norme EN 15705 est utilisable) ;
- . les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 – norme NF EN ISO 11423-1, dès sa parution la norme X PT 90124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg/ Pt/l (norme NF EN ISO 7887).

### **Article 3.13. SURVEILLANCE DES BOUES DE DECANTATION ET DE L'EAU DU FORAGE**

L'exploitant mettra en œuvre des moyens de surveillance :

- des boues de décantation ;
- de l'eau du forage ;

afin de vérifier l'absence de composés des coagulants – flocculants utilisés.

Des analyses semestrielles sont réalisées.

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **Article 3.14. CURAGE DU RUISSEAU « LE VALLADAS »**

Le curage du ruisseau «Le Valadas » sera réalisé, en cas de besoin, et sur demande de la DDTM, dans les conditions que celle-ci aura définies.

### **Article 3.15. SEPARATION ENTRE LES ZONES D'EXPLOITATION DE VALLABRIX ET SAINT VICTOR DES OULES**

Conformément aux plans de phasage annexés au présent arrêté, une zone surélevée (non exploitée) entre les deux zones d'exploitation de VALLABRIX et de SAINT VICTOR DES OULES permettra d'éviter l'entraînement de sable vers le nord lors des épisodes pluvieux (préservation d'une partie du col).

**Article 3.16. PROTOCOLE DE SUIVI AVEC LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION EQUILIBREE DES GARDONS (SMAGE)**

Un protocole de suivi de la progression du front de sable est établi en lien avec la collectivité gestionnaire des cours d'eau (SMAGE), de manière à pouvoir intervenir, notamment suite à des crues.

**ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPSHÉRIQUES**

**Article 4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des voies et aires de circulation des véhicules revêtues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent), l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages sont traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les voies et aires de circulation des véhicules non revêtues d'un enduit bitumineux (ou autre produit équivalent) font l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, ...).

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant n'entraînent pas d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les émissions à l'atmosphère ne peuvent avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitements implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. A défaut d'être confinées ou captées et canalisées comme prévu ci-dessus, les poussières sont humidifiées à leurs points d'émission, au besoin à l'aide d'adjuvants spécifiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature sont construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants par ailleurs satisfont la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac sont réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il est procédé à leur humidification, si nécessaire, pour limiter les envols par temps sec.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

**ARTICLE 4.2. SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT**

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant doit mettre en œuvre un réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables. L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure pourront être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

En tout état de cause, ce réseau doit être exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites devront être communiquées à la banque nationale des données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'ADEME.

Le réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables sera constitué par 10 capteurs mis en place suivant le plan joint en **ANNEXE 6**.

Cette implantation pourra, au besoin, être adaptée en accord avec l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES**

### ***Article 5.1. GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS***

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

### ***Article 5.2. DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX***

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autres les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

## **ARTICLE 6. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS**

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

### ***Article 6.1. VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER***

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

## **Article 6.2. VIBRATIONS**

### **Article 6.2.1. Vitesses particulières limites**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

<b>BANQUE DE FREQUENCE en Hz</b>	<b>PONDERATION du signal</b>
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments, les antennes de télécommunication, les réservoirs d'eau.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

### **Article 6.2.2. Mesures des vitesses particulières**

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès le premier tir réalisé sur la carrière, puis à la demande de l'inspecteur des installations classées.

## **Article 6.3. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT**

### **Article 6.3.1. Principes généraux**

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée :
  - \* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
  - \* les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
  - \* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### **Article 6.3.2. Valeurs limites de bruit**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) à :

- diurne

- . Nord à Nord Ouest (coté Vallabrix) : 65 dB (A)
- . Sud Ouest à Ouest (coté Saint Victor les Oules) : 60 dB (A)
- . Ouest (coté Vallabrix) : 70 dB (A)

- nocturne

- . Nord à Nord Ouest (coté Vallabrix) : 55 dB (A)
- . Sud Ouest à Ouest (coté Saint Victor les Oules) : 51 dB (A)
- . Ouest (coté Vallabrix) : 60 dB (A)

#### **Article 6.4. AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES**

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de l'accès au réseau routier au sud et au moins une fois par an.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié précité.

#### **ARTICLE 7. PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE**

Les préconisations de l'étude floristique et faunistique jointe au dossier de demande d'autorisation sont strictement respectées.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des :

- 4 novembre 2009 accordant une dérogation concernant la suppression d'une mare concernée par des espèces protégées ;
- 25 juin 2012 portant autorisation de destruction de spécimens, de destruction d'habitats, de capture et du transfert des espèces protégées suivantes : lézard ocellé, lézard vert, lézard des murailles, couleuvre de Montpellier, couleuvre à échelons, coronelle girondine, orvet, crapaud calamite, alyte accoucheur, crapaud commun, pélodyte ponctué, zygène cendrée ;

sont respectées.

Les travaux de défrichage et de décapage ne sont pas réalisés en période de nichage et de reproduction des animaux (période de nichage et de reproduction : de mars à août inclus).

Toutefois, si les travaux d'extraction doivent s'effectuer dans un délai inférieur à un an après les travaux de défrichage, la zone défrichée n'est soumise à aucune contrainte de calendrier biologique. En revanche si les travaux doivent s'effectuer dans un délai supérieur à un an après les travaux de défrichage l'exploitant respecte le même calendrier biologique avant la poursuite des travaux.

## **ARTICLE 8. RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS**

### **Article 8.1. PROPRETÉ DU SITE**

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...).

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement.

Les bâtiments et les installations doivent être entretenus régulièrement.

### **Article 8.2. MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION**

#### **Article 8.2.1. Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation**

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

Ce schéma conduit en particulier à la limitation de l'abaissement de la ligne de crête entre Vallabrix et St Victor des Oules à ce niveau là (rehaussement de la côte du fond).

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- . limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager ;
- . permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols, ...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

#### **Article 8.2.1.1. Déboisement, défrichage**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

#### **Article 8.2.1.2. Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

### **Article 8.3. RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état ne sera réalisée qu'avec des matériaux non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Conformément aux indications de l'étude d'impact (chapitre 5 notamment), le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins d'espace naturel (**ANNEXES 7 et 8**) : boisement et reconstitution de milieux biologiques.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières la remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- . la mise en sécurité des fronts de taille,
- . le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- . l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La pente intégratrice des terrains situés dans l'emprise de la carrière visible de la commune de VALLABRIX est fixée à 17° (paliers de 15 m de large et fronts de 5 m de haut). Le cas échéant et en vue de respecter cette prescription, il sera fait application des dispositions prévues paragraphes III et IV de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Le secteur 2 sur la commune de VALLABRIX représenté sur le plan joint en **ANNEXE 9** au présent arrêté fait l'objet d'une proposition visant à diminuer la hauteur des fronts, dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette proposition contient tous les éléments d'appréciation nécessaires et est transmise au préfet au titre de l'information mentionnée au paragraphe II de l'article R 512-33 du code de l'environnement. Cette information constituant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est instruite dans les conditions fixées aux paragraphes III et IV de ce même article.

Le secteur d'extension situé sur la commune de St Victor des Oules sera exploité et restitué avec une pente intégratrice fixée à 30°.

Les propositions contenues dans l'expertise de l'Office National des Forêts - Service Restauration des Terrains en Montagne (décembre 2012) concernant la façon de procéder aux plantations en banquette sont respectées.

#### **Article 8.4. PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE**

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

Le secteur Ouest, correspondant au secteur 3 tel que défini dans le plan joint en **ANNEXE 9**, est réaménagé dans un délai maximal de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en période pluriannuelle.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé plus haut.

Les opérations de remise en état prévue à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

#### **Article 8.5. SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

### **ARTICLE 9. PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ**

Pendant la période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

## **ARTICLE 10. CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **Article 10.1. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES**

#### **Article 10.1.1. Schéma prévisionnel d'exploitation**

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté (**ANNEXES 10 à 13**).

#### **Article 10.1.2. Installation de traitement**

L'installation de traitement sera disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée, en tenant compte des dispositions du présent arrêté.

### **Article 10.2. EXPLOITATION – STABILITE DES TERRAINS**

L'exploitation est réalisée par gradins descendants.

Pour l'ensemble du périmètre d'exploitation, des hauteurs de front de 5 mètres au maximum à l'exception de l'extension située sur le territoire de la commune de SAINT VICTOR DES OULES pour laquelle une hauteur de 10 mètres est acceptée compte tenu de l'absence de visibilité à partir du village de VALLABRIX.

La pente intégratrice du front de taille est de 17° au maximum sur le secteur côté VALLABRIX et la pente intégratrice est de 30 ° sur le secteur côté SAINT VICTOR DES OULES.

Les gradins résiduels constitués dans la masse ont des banquettes de 15 m de largeur avec des fronts dont le fruit est de 75°. Les banquettes subhorizontales sont aménagées pour constituer des caissons permettant d'empêcher l'écoulement des eaux pluviales, suivant les préconisations de l'étude du Bureau CFEG et de l'INERIS.

La méthode d'exploitation se décline ainsi :

- secteur de VALLABRIX : poursuite des travaux d'extraction à l'aide d'une pelle mécanique et transport des matériaux par tombereaux jusqu'à l'installation de traitement des sables ;
- secteur de SAINT VICTOR DES OULES :
  - . enlèvement des stériles dans l'ancienne exploitation SPIR ;
  - . extraction du gisement à la pelle hydraulique ;
  - . transport jusqu'à l'installation de traitement par tombereaux lorsque les extractions sont proches ;
  - . transport jusqu'à l'installation de traitement par convoyeur ensuite.

Les bancs de quartzite affleurants ou intercalés entre les stériles et le gisement sableux seront fracturés soit au brise roche soit par tirs d'ébranlement.

Les plus gros blocs de quartzite seront employés pour la remise en état des canyons du versant nord du relief, sur la commune de VALLABRIX.

Le reste sera utilisé pour l'alimentation du groupe mobile de concassage exploité par campagnes.

La végétalisation est réalisée à l'avancement.

### **Article 10.3. MESURES CONTRE L'EROSION DES TERRAINS SABLEUX DANS LA PARTIE EST DE LA CARRIERE SUR LA COMMUNE DE VALLABRIX (secteurs 1 et 2 du plan joint en ANNEXE 9)**

Sur le secteur 1 de la carrière, seuls des travaux de stabilisation pourront être réalisés, si la surveillance de ce secteur (prévue à l'article 10.4 ci-après) met en évidence le besoin d'intervenir. Ces travaux seront alors réalisés après proposition par un bureau d'études et accord de la Préfecture.

Sur le secteur 2, conformément aux dispositions de l'article 8.3 dernier alinéa, ci-dessus, une proposition de réaménagement visant à réduire la hauteur des fronts est à proposer par l'exploitant.

**Article 10.4. SURVEILLANCE DES TRAVAUX CONCERNANT LA STABILITE DES TERRAINS ET DES DISPOSITIFS DESTINES A EVITER LES ENTRAÎNEMENTS DE SABLES**

Des visites mensuelles du site et en tout état de cause après chaque épisode pluvieux important, sont effectuées par un Bureau spécialisé afin de vérifier l'efficacité :

- des travaux réalisés afin d'assurer la stabilité des gradins ;
- des dispositifs destinés à éviter les entraînements de sables ;

et de définir les mesures correctives nécessaires ou complémentaires aux dispositions prévues.

Ces mesures correctives ou complémentaires sont à réaliser dans un délai pertinent au regard des enjeux et de leur condition de mise en œuvre.

Un rapport de visite est établi.

Un tableau sur lequel sont reportés :

- les opérations proposées ;
- les travaux correspondants réalisés ;
- les références des rapports ;

est tenu à jour.

Le plan des ouvrages destinés à éviter les entraînements de sables par les eaux, est tenu à jour.

Ces documents sont adressés à l'inspecteur des installations classées.

En cas de nécessité d'intervention de la partie Est, le rapport établi contenant toutes propositions utiles est adressé au Préfet du Gard pour accord sur la réalisation des travaux.

Au besoin, en cas de modification notable, il sera fait application de l'article R 512.33 du code de l'environnement rappelé ci-dessus.

**Article 10.5. INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUEES ISSUES DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les déchets inertes et les terres non polluées, sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...).

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;

- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

#### **Article 10.6. UTILISATION D'EXPLOSIF**

L'utilisation d'explosifs pouvant s'avérer nécessaire pour traiter des zones contenant de la quartzite, l'exploitant doit définir un plan de tir.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs (interdiction d'accès aux zones dangereuses,...).

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables.

### **ARTICLE 11. CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### **Article 11.1. INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

#### **Article 11.2. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX**

##### **Article 11.2.1. Généralités**

Des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits inflammables, toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible, sur un support inaltérable, la quantité stockée, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

##### **Article 11.2.2. Aires et cuvettes étanches**

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Le circuit de recyclage des eaux est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

#### **Article 11.2.3. Réservoirs enterrés de liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement**

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent être conçus en conformité avec l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

Les réservoirs enterrés de liquides ininflammables mais dangereux pour l'environnement doivent faire l'objet de dispositions équivalentes.

#### **Article 11.2.4. Autres réservoirs de liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement**

Les liquides doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis et protégés de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs, circulation d'engins, etc...).

Les liquides inflammables réchauffés doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

#### **Article 11.2.5. Fuite accidentelle de liquides sur engin**

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants disponibles dans les engins). Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.

### **Article 11.3. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

#### **Article 11.3.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site, et être tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc ...) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière devra être apportée à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé (consigne permanente auprès de l'exploitant).

Les consignes sont affichées.

Le débroussaillage est étendu à l'extension sur une bande de 10 mètres sur le pourtour extérieur du site exploité et autorisé.

Un plan détaillé positionnant les installations est affiché à l'entrée du site.

#### **Article 11.3.2. Interdiction des feux**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### **Article 11.3.3. Permis de travail**

Dans les parties des installations visées au point précédent, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "Permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **Article 11.3.4. Matériel électrique**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

#### **Article 11.3.5. Protection contre les courants de circulation**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

#### **Article 11.3.6. Appareils de détection indiquant la direction du vent**

Des appareils de détection indiquant la direction du vent, visibles de jour comme de nuit, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement ou de perte de confinement.

### **Article 11.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE**

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La position d'un poteau d'incendie qui doit se trouver à moins de 200 mètres des installations, doit être signalée. Ce poteau d'incendie pourra le cas échéant être remplacé par une réserve d'eau après accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

## **ARTICLE 12. AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 12.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 12.1.1. Inspection de l'administration**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

#### **Article 12.1.2. Contrôles particuliers**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, de vibrations, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) analyses et études soient effectués par un

organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

#### **Article 12.2. COMMISSION LOCALE DE L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant tient informé de l'évolution des travaux et de leur conformité au présent arrêté une Commission Locale de l'Environnement, créée à cet effet.

Cette commission présidée par les maires de VALLABRIX et SAINT VICTOR DES OULES et comprenant :

- . des représentants des deux conseils municipaux,
- . des représentants de l'exploitant,
- . des représentants d'associations désignées par les maires,
- . toutes personnes désignées par les maires, le cas échéant ,

se réunira au moins une fois par an à l'initiative de ses présidents.

#### **Article 12.3. CESSATION D'ACTIVITÉ**

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette l'usage futur du site

Il transmet au Préfet les notifications et mémoire prévus par les articles R 512-39-1 et 512-39-3 du Code de l'Environnement.

Au mémoire est joint un plan, à une échelle adaptée et des photographies des terrains remis en état.

#### **Article 12.4. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. A cette demande sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

#### **Article 12.5. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES**

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L 151-1 du code de l'environnement susvisé.

#### **Article 12.6. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION**

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

#### **Article 12.7. ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES**

Les prescriptions techniques prévues par les arrêtés préfectoraux :

- n° 01-156N du 18 juillet 2001 ;
  - n° 08-150N du 25 novembre 2008 ;
  - n° 09-130 du 9 novembre 2009 ;
- susvisés, sont abrogées.

## **Article 12.8. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION**

En vue de l'information des tiers :

- . une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de VALLABRIX et pourra y être consultée,
- . une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de SAINT VICTOR DES OULES et pourra y être consultée,
- . un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Cet arrêté est consultable sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

## **Article 12.9. COPIES**

Copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- . au Maire de VALLABRIX, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- . au Maire de SAINT VICTOR DES OULES, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- . aux conseils municipaux de LA BASTIDE D'ENGRAS, POUGNADORESSE, LE PIN, LA CAPELLE ET MASMOLENE, SAINT QUENTIN LA POTERIE, SAINT HIPPOLYTE DE MONTAIGU, FLAUX, et SAINT SIFFRET.

Chacun en ce qui le concerne :

- . le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,
- . le Maire de VALLABRIX,
- . le Maire de SAINT VICTOR DES OULES,
- . le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Languedoc-Roussillon, Unité Territoriale Gard-Lozère à Alès,
- . le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Nîmes,
- . le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale du Gard à Nîmes,
- . le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine à Nîmes,
- . le Directeur Régional des Affaires Culturelles à Montpellier,
- . le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée à Nîmes,
- . le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Nîmes,
- . le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Nîmes,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **24** JUIL. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
Jean-Philippe d'ISSERNIO

**Recours** : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

#### Article L. 514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

#### Article R 514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.